

Programme du domaine d'extinction	Théorique	Pratique
- Matériaux hydrauliques et pièces de jonction		X
- Equipe d'extinction - Types de jet		X
- Déploiement de tuyaux et organisation de réseaux d'extinction		X
- Moto- pompe (utilisation et entretien)		X
- Types d'incendies particuliers et moyens de lutte		X

B – Domaine de secourisme :

Programme du domaine de secourisme	Théorique	Pratique
- Principes généraux	X	
- Le bilan et les positions de sécurité	X	X
- Les troubles de la respiration	X	X
- Les troubles de la circulation du sang	X	X
- Les atteintes de l'appareil locomoteur	X	X
- Les atteintes cutanées	X	
- Bandage et pansement	X	X
- Les troubles fonctionnels neurologiques	X	
- Le relevage		X
- Le brancardage		X
- L'évacuation d'urgence		X

C – Domaine de sauvetage :

Programme du domaine de sauvetage	Théorique	Pratique
- Les matériaux utilisés pour le sauvetage et les modalités de leur usage - Les nœuds utilisés pour le sauvetage		X
- Techniques de l'usage de l'échelle à crochet, de l'échelle à coulisse et de l'échelle mécanique (montée et descente)		X
- Trevel (sauvetage dans les puits et excavation)		X
- Modes de secours et de sauvetage des accidents routiers - Orientation vers le lieu d'accident et protection des intervenants		X
- Les matières dangereuses et les signalisations distinctives	X	X
- Les dispositions prises lors des accidents de produits chimiques		X

Art. 5. – La durée de formation de base des candidats au travail volontaire au service de la protection civile est fixée à 25 heures réparties comme suit :

Premièrement : concernant les cadres :

La formation théorique : 18 heures

La formation pratique : 7 heures.

Deuxièmement : concernant les agents :

La formation théorique : 14 heures

La formation pratique : 11 heures.

Art. 6. – La durée de formation générale des candidats au travail volontaire au service de la protection civile est fixée à 96 heures pour les cadres et agents, réparties comme suit :

- la formation en matière d'extinction : 18 heures

- la formation en matière de secourisme : 60 heures

- la formation en matière de sauvetage : 18 heures.

Art. 7. – Le directeur général de l'office national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2001.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kaâbi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des technologies de la communication du 2 mai 2001, modifiant l'arrêté du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation des ingénieurs.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des technologies de la communication,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2881 du 7 décembre 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, tel que modifié et complété par le décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-636 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Arrêtent :

Article premier. – Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). – Le concours d'admission en deuxième année des établissements de formation d'ingénieurs est ouvert aux étudiants titulaires d'une maîtrise sanctionnant des études scientifiques, techniques, économiques ou de gestion, ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 4 (nouveau). – Pour chacun des concours visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté et pour chaque établissement, le nombre de places ouvertes chaque année est fixé comme suit :

- en première année : 10 % de la capacité d'accueil de l'établissement, telle que déterminée lors du dernier concours national d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

- en deuxième année : le nombre de places est fixé, selon la capacité d'accueil de l'établissement concerné, par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par une décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, après avis de l'établissement concerné.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre des Technologies

de la Communication

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mai 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-578 du 26 février 2001, portant création du périmètre public irrigué de Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte, à compter de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse, objet du décret n° 2001-578 du 26 février 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mai 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Jedid de la délégation d'El Kondar, au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,